



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Partage d'opinions; indivisibilité de la cause; prescription; renonciation du débiteur; droit du créancier. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Présomptions; preuve contraire; canal artificiel; francs-bords. — Expropriation pour cause d'utilité publique; contestation sur la durée d'un bail; indemnité alternative. — Expropriation pour cause d'utilité publique; contestation sur la contenance; indemnité alternative. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Concession d'eau d'un usage public; arrêts du Conseil du roi; compétence. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Epoux séparés de fait; demande en pension alimentaire; ordre public; fin de non-recevoir. — Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> ch.) : Mur mitoyen; exhaussement; indemnité de charge.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Coups portés par un fils à sa mère. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Plainte en contrefaçon d'instruments de musique; M. Sax, facteur, contre M. Besson et autres facteurs; jugement avant faire droit; contre-enquête sur les antériorités.  
**CHRONIQUE.**

... membre du conseil de l'Ordre.  
Desboudets, avocat à la Cour impériale de Paris, membre du conseil de l'Ordre.  
Bertrand, avocat à la Cour impériale de Montpellier, ancien bâtonnier.  
Thibault-Rémond Poumet, président de la chambre des notaires de Paris.  
Chevé, greffier à la Cour impériale de Paris, 33 ans de services.  
Par décret du 8 août 1858, l'Empereur, sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat de la guerre, a promu au grade d'officier dans l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur :  
M. Louis-Joseph-Gabriel de Chénier, chef du bureau de la justice militaire au ministère de la guerre; chevalier du 24 avril 1842 : 30 ans et demi de services.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 16 août.*

**PARTAGE D'OPINIONS. — INDIVISIBILITÉ DE LA CAUSE. — PRESCRIPTION. — RENONCIATION DU DÉBITEUR. — DROIT DU CRÉANCIER.**

Les juges peuvent-ils, en cas de partage d'opinions, ne déclarer le partage que sur une partie du litige et statuer définitivement sur l'autre? Posée dans ces termes, la question trouve une solution négative dans la jurisprudence qui décide qu'une affaire ne peut être scindée et que la bonne administration de la justice, la raison et la loi exigent que les juges appelés pour vider un partage trouvent entiers tous les éléments de la décision qu'ils sont appelés à rendre. Il n'y a d'exception à ce principe qu'au cas où les chefs de la contestation sont distincts et indépendants les uns des autres. (Art. 118 et 468 du Code de procédure; arrêts de la Cour de cassation, des 12 mars 1834 et 13 février 1837.)

Spécialement, lorsqu'une contestation s'élève à l'occasion d'une obligation attaquée par l'une des parties comme frauduleuse en son entier, a-t-on pu décider que cette obligation était sérieuse et sincère sur certains points, ne déclarer le partage que pour le surplus et distinguer ainsi entre les diverses parties d'un même engagement, alors même que jusqu'à un certain point elles pussent être considérées comme susceptibles de division?

II. Est-il vrai, en droit, que la loi ne permet au créancier d'opposer du chef de son débiteur une prescription à laquelle celui-ci a renoncé qu'autant que le créancier prouvera que la renonciation de son débiteur a été frauduleuse?

Le juger ainsi, n'est-ce pas ajouter à l'art. 2225 du Code Napoléon, dans lequel n'est point écrite cette condition, et qui se borne à dire que les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer quoique le débiteur y renonce?

Peut-on compléter cet article, quant à l'obligation par le créancier de prouver la fraude du débiteur qui renonce à la prescription, en le combinant avec l'art. 1177 du même Code, et d'après lequel les créanciers ne sont admis à attaquer les actes faits par leur débiteur, qu'autant qu'ils ont eu lieu en fraude de leurs droits?

Ces diverses questions et quelques autres que soulevait le pourvoi de la demoiselle de Provence contre deux arrêts de la Cour impériale de Nîmes, des 29 juillet 1857 et 26 janvier 1858, ont été renvoyées, par suite de l'admission de ce pourvoi, devant la chambre civile de la Cour pour y être soumises à une discussion contradictoire.

M. Taillandier, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M<sup>e</sup> Bécard.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 16 août.*

**PRÉSUMPTIONS. — PREUVE CONTRAIRE. — CANAL ARTIFICIEL. — FRANCS-BORDS.**

Il y a présomption que les berges ou francs-bords d'un canal artificiel appartiennent au propriétaire du canal; mais ce n'est qu'une présomption simple, qui peut être combattue par toutes preuves ou présomptions contraires (art. 546 et 1350 du Code Napoléon).

Par suite, lorsque le propriétaire d'un héritage riverain d'un canal artificiel a vendu au propriétaire de ce canal ledit héritage jusqu'au canal, les berges comprises, ces expressions du contrat indiquent qu'à l'époque de la vente, le propriétaire riverain était en possession des berges, et il peut résulter, tant de ladite possession que d'autres circonstances de la cause, des présomptions contraires à celles qui existent au profit du propriétaire du canal. Le juge a donc pu, sans violer aucune loi, repousser la demande en réduction du prix de vente formée par l'acquéreur, sous prétexte que les berges du canal auraient été par erreur comprises dans la vente, sans égard pour la prétendue présomption de propriété qui, dès avant la vente et par la volonté même de la loi, aurait existé en sa faveur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, du pourvoi des époux de Valori contre le sieur Rippert. (Plaidants, M<sup>es</sup> Maulde et Mathieu-Bodel.)

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONTESTATION SUR LA DURÉE D'UN BAIL. — INDEMNITÉ ALTERNATIVE.**

Lorsque, devant le jury d'expropriation et au sujet de la fixation de l'indemnité, il existe une contestation sur la durée d'un bail, c'est le cas, conformément à l'article 39, § 4, de la loi du 3 mai 1841, de poser au jury deux questions alternatives : l'une pour le cas où le bail n'aurait que la durée prétendue par l'expropriant, l'autre pour le cas où ce bail devrait avoir la durée beaucoup plus longue que lui assigne l'exproprié. Il n'appartient pas au jury de résoudre cette question ni explicitement ni

implicitement.  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision rendue, le 20 mai 1858, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Marseille. (Signoret contre la ville de Marseille. Plaidants, M<sup>es</sup> Bécard et Reverchon.)

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONTESTATION SUR LA CONTENANCE. — INDEMNITÉ ALTERNATIVE.**

Lorsque, devant le jury chargé de fixer l'indemnité due à un propriétaire exproprié, l'expropriant a contesté que la contenance du terrain exproprié fût aussi étendue que l'indiquaient le jugement d'expropriation et les autres actes faits pour parvenir à l'expropriation, il résulte de là une contestation sur le fond du droit, et il y a lieu de faire fixer par le jury, conformément à l'art. 39, § 4, de la loi du 3 mai 1841, deux indemnités alternatives, l'une pour le cas où la contenance serait telle que le jugement d'expropriation l'indique, l'autre pour le cas où elle serait moindre et telle que le soutient l'expropriant.

L'article précité a été violé si, sans égard pour la contestation soulevée, une indemnité unique a été fixée par le jury.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision rendue, le 5 juin 1858, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Dax. (La compagnie des chemins de fer du Midi contre les héritiers Deslons. Plaidants, M<sup>es</sup> Paul Fabre et Achille Morin.)

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

*Audiences des 31 juillet, 14 et 16 août.*

**CONCESSION D'EAU D'UN USAGE PUBLIC. — ARRÊTS DU CONSEIL DU ROI. — COMPÉTENCE.**

Lorsque, sur une instance en revendication d'une concession d'eau faite à un particulier par une commune, le demandeur produit, à l'appui, des arrêts du conseil du roi portant autorisation à l'effet de cette concession, il y a lieu, si la commune soutient que la concession n'a pu, en vertu de ces arrêts, être faite qu'à temps, de renvoyer devant l'autorité administrative l'examen du sens et de la portée de ces arrêts, et à surseoir sur la demande, qui, comme question de propriété, est de la compétence de l'autorité judiciaire.

Me Du Teil, avocat de M. Guy, propriétaire à Saint-Germain, expose les faits suivants :

Le régime des eaux de la ville de Saint-Germain a été réglementé depuis 1399 par des actes nombreux émanés de l'autorité royale. Ces réglementations ont été nécessitées par les difficultés qui existaient pour faire arriver sur les hauteurs de Saint-Germain, en les prenant à un point culminant de la forêt de Marly, l'eau nécessaire à l'usage du château royal de Saint-Germain et à l'alimentation des habitants. Une partie de la dépense était supportée par le trésor du roi. Il y avait exemption de la taille et autres impôts en faveur des habitants de Saint-Germain, à la condition qu'ils contribueraient aux travaux soit par des redevances, soit par des emprunts. Enfin la ville de Saint-Germain était autorisée à aliéner une partie des eaux à ses habitants pour le prix des acquisitions être employé aux dépenses des aqueducs et de tous les moyens de conduite.

Cette autorisation d'aliéner avait été donnée à la ville de Saint-Germain dès 1732; elle fut reproduite en l'arrêt du conseil du 17 février 1780.

L'arrêt du conseil de 1780 impose d'abord aux habitants de la ville de Saint-Germain des contributions à prélever sur eux pour les travaux; il décide qu'un emprunt sera contracté; il fait mention spéciale de deux traités passés pour acquisition de deux pouces d'eau par M. le maréchal de Noailles et par M. de Monville; puis il s'exprime ainsi :

« Vu l'avis du sieur Bertier, intendant et commissaire en la généralité de Paris ;

« Le roi en son conseil, etc., a autorisé le corps de ville à passer contract avec le sieur maréchal de Noailles et le sieur de Monville, aux offres par eux faites pour la quantité d'eau y mentionnée;

« Autorisant ladite ville à céder aux princes, seigneurs et particuliers l'eau qu'ils désireraient faire couler dans leurs hôtels ou maisons, en réservant préalablement le tiers de la totalité arrivée à Saint-Germain pour les châteaux et maisons de Sa Majesté, et le volume nécessaire pour les fontaines publiques, à la charge de faire à leurs frais les dépenses des saignées, et, en outre, moyennant le prix qui sera convenu entre eux et les habitants de gré à gré, sinon déterminé par notre sieur intendant; ordonne Sa Majesté que le prix desdites acquisitions sera payé comptant aux syndics de ladite ville, se réservant Sa Majesté de pourvoir au paiement de la somme dont elle se propose de contribuer à cette dépense; et pour le surplus autorise le corps de ville à faire un emprunt de 70,000 liv. »

Le 22 février 1785 intervient un second arrêt du Conseil contenant de nouvelles dispositions sur les travaux des eaux de Saint-Germain, et qui donne de nouveau au corps de ville, et dans les mêmes termes que l'arrêt de 1780, l'autorisation de faire des aliénations desdites eaux.

A la suite de ces deux arrêts du conseil, et le 12 avril 1785, M. Guy père passa contrat avec le corps de ville pour un demi-pouce d'eau. Il n'acheta pas pour lui-même; il était chargé, moyennant un bail qui devait le rembourser par des annuités, de construire des bâtiments destinés à former la petite écurie du roi Louis XVI. Le contrat intervint après délimitation du corps de ville qui avait motivé l'aliénation sur les autorisations données par l'arrêt du conseil de 1780, confirmé par celui du 22 février 1785.

En 1835 cependant, M. le maire de St-Germain prit un arrêté dans lequel il déclarait que M. Guy ne possédait pas à titre de propriétaire, que la concession qui lui avait été faite n'était que temporaire et subordonnée au bon vouloir de l'autorité municipale de St-Germain;

M. Guy fils intenta alors une action devant le Tribunal civil de Versailles, pour voir reconnaître son droit de propriété au volume d'eau qui avait été vendu à son père en 1785, et faire défense à M. le maire de lui refuser l'eau qui lui appartenait.

M. le maire de la ville de Saint-Germain, avant tout débat au fond, opposa une double exception. Il prétendit que l'autorité judiciaire n'était pas compétente; il prétendit, en outre, que dans tous les cas il faudrait surseoir, pour faire interpréter par l'autorité administrative les deux arrêts du conseil des 17 février 1780 et 22 février 1785, pour qu'il fût déclaré par cette autorité, si les arrêts contenaient autorisation de faire des concessions à titre de propriété, et non pas seulement des concessions temporaires.

M. Guy maintenant que, s'agissant d'une question de propriété, l'autorité judiciaire était seule compétente.

Il répondait sur le sursis :

1<sup>o</sup> Que les deux arrêts du conseil du roi n'étaient pas des actes administratifs;

2<sup>o</sup> Que leur sens était clair et que la demande d'interprétation n'était qu'un moyen d'ajourner le jugement du fond;

3<sup>o</sup> Que les questions de capacité de la part des communes, et les questions de tutelle administrative de la part du gouvernement, appartenaient aux Tribunaux comme les questions de propriété.

Voici le jugement du Tribunal de Versailles, en date du 1<sup>er</sup> août 1856 :

« Le Tribunal, sur la compétence :

« Attendu que la question du procès est celle de savoir si la concession faite en 1783, à l'auteur du sieur Guy par la ville de Saint-Germain, l'a été à titre perpétuel ou si elle ne l'a été ou pu être qu'à titre révocable;

« Que c'est là une question de propriété de la compétence de l'autorité judiciaire;

« Que le maire de Saint-Germain n'a pu y soustraire par l'arrêt qui, sous peine de voir cesser sa jouissance, enjoint à Guy de se pourvoir d'une nouvelle concession, cette mesure en l'état des faits et circonstances de la cause ne pouvant être considérée comme un acte de propriété dont, avec le droit de l'invalider ou maintenir, l'appréciation appartient au Tribunal;

« Sur le sursis :

« Attendu que le titre enregistré à Versailles, le 13 septembre 1823, dont s'appuie le sieur Guy pour prétendre à une concession perpétuelle et irrévocable est un traité en date du 12 avril 1783, par lequel,

« Les maire et échevins de la ville de Saint-Germain promettent et s'engagent de fournir la quantité d'un demi-pouce d'eau provenant de la nouvelle conduite; s'y construisant alors, aussitôt que l'eau serait arrivée dans la bache, et d'établir la conduite en tuyaux jusqu'à l'abouvoir de la porte de Paris.

« Et le sieur Guy, en considération de ladite concession et établissement de conduite en tuyaux jusqu'audit abouvoir, s'est obligé à payer, par forme d'indemnité, une somme de trois mille livres.

« Attendu que ce traité avait été consenti par les maire et échevins se disant dûment autorisés à cet effet, par arrêté du conseil du roi des 13 février 1780 et 22 février 1785;

« Attendu qu'étant aujourd'hui contesté par la ville de Saint-Germain, que ces arrêts du conseil du roi comportassent l'autorisation d'aliéner qui lui aurait été pour cela nécessaire, il y a lieu à l'interprétation desdits arrêts;

« Attendu que cette interprétation appartient à l'autorité administrative;

« Attendu que Guy prétend en vain qu'à raison de la partie claire et certaine de ces documents dans le sens d'une concession perpétuelle, il n'y aurait pas matière à interprétation et que celle-ci d'ailleurs, les arrêts du conseil du roi étant des lois, ressortissent à l'autorité judiciaire;

« Mais, attendu que l'évidence, dont argue le sieur Guy, ne ressort pas d'une manière suffisante du texte, ni de l'ensemble des dispositions desdits documents.

« Et qu'il n'est d'arrêt de reconnaître dans les arrêts du conseil de 1780 et 1785, simples règlements relatifs aux eaux de la ville de Saint-Germain, eu égard aux droits et intérêts respectifs de ladite ville, de ses habitants et du domaine royal, autre chose que des actes de haute administration, lesquels, pour émaner de l'autorité souveraine, n'ont point pour cela le caractère des lois, proprement dites dans le sens et l'esprit de l'article 4 du Code Napoléon.

« Sur la prescription :

« Attendu que l'appréciation de ce moyen se lie à l'interprétation du titre;

« Qu'il convient dès lors de surseoir à y statuer jusqu'après celle-ci;

« Se déclare compétent.

« Surseoit à statuer sur le fond du litige jusqu'après interprétation par l'autorité administrative compétente, des arrêts du conseil du roi, des 13 février 1780 et 22 février 1785;

« Réserve les dépens.

Appel a été interjeté par M. Guy, sur la question de sursis.

Pendant que cet appel était pendant devant la Cour, M. le préfet de Seine-et-Oise a déclaré par une lettre, adressée à M. le procureur général, qu'aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1828, il élevait le déclinatoire tendant à confil.

Me Du Teil, dans l'intérêt de M. Guy, a fait connaître les arrêts du Conseil et le contrat d'acquisition sur lesquels s'élevait le procès.

Le droit de propriété de M. Guy, dit-il, sur le volume d'eau qui a été concédé à son père, en 1785, se fonde donc sur les titres les plus incontestables et les plus précis. Depuis le 12 avril 1785, se sont d'ailleurs écoulés près de soixante-dix ans de jouissance, en qualité de propriétaire. Mais il y a mieux, les droits de M. Guy ont été formellement reconnus en 1823, par une délibération du Conseil municipal de la ville de Saint-Germain. M. Guy, qui avait souffert une interruption dans sa jouissance, donne assignation à M. le maire de la ville, dans laquelle il revendique très-expressément son droit de propriété. Le Conseil se réunit d'après une autorisation spéciale de M. le préfet de Seine-et-Oise, et le résultat de la délibération, c'est qu'il faut faire droit à la demande de M. Guy.

La propriété de M. Guy est en effet tout aussi incontestable que celles de MM. de Noailles et de Monville. Le traité passé avec lui a été contracté en vertu d'une autorisation royale préalable, au lieu d'une autorisation survenant après ce contrat. Dans ces deux situations, l'autorisation d'aliéner donnée aux communes par le roi avait une même puissance.

Mais ceci est la question du fond; ce qui est le procès actuel, c'est que les deux arrêts du roi de 1780 et 1785 ne peuvent être appréciés et interprétés, s'il y a lieu, que par l'autorité judiciaire.

Ces deux arrêts ne sont pas d'abord des actes administratifs. Il s'agit d'arrêts du Conseil du roi. Or, c'était là un bien autre pouvoir que le Conseil d'Etat d'aujourd'hui. Le Conseil du roi participait à cette souveraineté qui appartenait à l'autorité royale. Ce n'était pas un pouvoir administratif, mais un pouvoir qui avait l'autorité législative.

A ce moment, la séparation des pouvoirs, qui a été le fait des lois nouvelles, n'existait même pas encore; c'est pour les actes d'un autre temps qu'ont été faites les lois de 1790, sur les règles imposées au pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'autorité administrative.

Les deux arrêts du conseil étaient si bien des actes du pouvoir législatif, qu'ils supprimèrent certains impôts et en prescrivirent d'une autre nature.

Mais surtout que peut-il y avoir à interpréter? Jamais évidence fut-elle plus grande? Les dispositions de deux arrêts du Conseil ne sont-elles pas les plus précises du monde? Autorisation expresse est donnée au corps de ville d'aliéner une partie des eaux. Comment peut-on parler de concession temporaire, quand le texte n'en dit pas un mot; quand il parle au contraire d'acquisition, ce qui implique nécessairement l'idée de propriété. De quels termes se servir en pareille matière, si l'on ne trouve pas évidence suffisante du pouvoir donné d'aliéner, quand on autorise à céder, quand on parle du prix des acquisitions, quand on déclare que le prix devra être payé comptant?

Or, une jurisprudence constante ne permet pas d'éterniser les procès, sous prétexte de faire interpréter par l'autorité administrative des actes administratifs parfaitement clairs, et qui ne présentent aucune obscurité. Les arrêts ne se comptent plus en cette matière, tant ces demandes de sursis ont été souvent le prétexte donné pour ajourner la solution de questions qui n'étaient pas douteuses.

Mais une dernière raison avait été donnée à laquelle le jugement ne répond pas. Par la nature même des droits qu'il s'agissait de régler, l'interprétation des arrêts du Conseil, de 1780 et 1783, devait rester à l'autorité judiciaire. De quoi s'agit-il, en effet? D'une autorisation ou l'aliénation donnée à une commune. Or, de pareilles questions se décident par les principes généraux du droit sur la capacité des communes. L'autorisation pouvait-elle être donnée dans telle ou telle forme? Pouvait-elle précéder ou devait-elle suivre? C'est la loi qui règle ces différents points; et ce sont les Tribunaux seuls qui appliquent la loi. Le Conseil d'Etat a décidé souvent que tous les actes de tutelle administrative devaient être appréciés par les Tribunaux. (Ordonnance du 6 septembre 1826, Recueil des décisions du Conseil d'Etat, t. 4, p. 93.)

M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurens, avocat de M. le maire de Saint-Germain-en-Laye :

Le régime et l'administration des eaux de Saint-Germain ont toujours été l'objet d'une sollicitude particulière de l'autorité. Cela se conçoit à merveille et tient à la nature des lieux. La ville est située sur une colline; l'eau y est souvent insuffisante, jamais abondante. L'autorité a cherché toujours à augmenter le volume, à régler les concessions. Dans l'exercice de ce droit mis en action pour l'intérêt général, l'autorité a souvent rencontré des obstacles. Là est la véritable naissance du procès.

Depuis longtemps il était dans la pensée de l'autorité que Guy n'était pas propriétaire du demi-pouce d'eau dont il a la jouissance, mais qu'il était un simple concessionnaire. A l'occasion d'une nouvelle réserve qui était à l'étude, et dans un *dire officiel*, M. Guy posa ses prétentions de propriétaire. Ce fut là un des motifs qui déterminèrent le conseil municipal à nommer une commission pour examiner non-seulement les titres de M. Guy, mais encore tous les titres relatifs aux eaux de Saint-Germain.

La commission nomma M. de Breuvery, aujourd'hui maire, son rapporteur. Le rapport a été déposé, et je puis dire que ce travail est une œuvre judiciaire qui atteste des études profondes, sérieuses, qui est pleine de conscience, de logique et d'érudition.

Le rapport déclare que la concession Guy est temporaire et révocable. Le conseil adopte ces conclusions à l'unanimité, le 16 août 1854. En conséquence, M. Quentin de Villiers, alors maire, prend un arrêté qui supprime la concession Guy, sauf à lui à se pourvoir pour obtenir une concession nouvelle plus en rapport avec les besoins généraux du pays.

Cet arrêté, approuvé par le préfet, a été administrativement notifié à Guy. Voici le procès qui commence.

Le Tribunal de Versailles, saisi par M. Guy, a décidé que les titres produits avaient besoin d'interprétation, et qu'étant titres administratifs, leur interprétation appartient au Conseil d'Etat; en conséquence, tout en réservant la question de propriété, le Tribunal a prononcé le sursis pour l'interprétation.

Depuis l'appel, il est apparu une mesure parfaitement légitime. M. le préfet qui avait approuvé l'arrêté du maire supprimant la concession, qui avait, par son conseil de préfecture, autorisé la commune à plaider; M. le préfet a élevé le conflit d'attributions et présenté le déclinatoire préalable à la Cour. On a dit que, dans le procès, c'était un arrière-garde... soit, mais c'est l'arrière-garde du bon sens et du bon droit. Jamais déclinatoire préfectoral n'a été présenté dans des conditions plus favorables. En effet, le déclinatoire vient se placer à côté du jugement et professer une doctrine qui se fortifie par ce double assentiment.

Examinons le jugement.

Les eaux de Saint-Germain viennent de la forêt de Marly, propriété du roi.

Elles arrivent par des aqueducs. Une sentence du trésorier de France du 7 janvier 1599 a exempté de tous droits de taille les habitants qui furent chargés d'entretenir et d'alimenter les fontaines publiques. Une série d'arrêts du Conseil et de lettres-patentes a déterminé la quantité d'eau que les habitants devaient faire arriver, soit pour les fontaines publiques, soit pour les établissements royaux, soit enfin pour les concessions.

Ces concessions étaient essentiellement révocables, et, en effet, un arrêt du Conseil du 25 mars 1732 supprime toutes les concessions antérieures, prend le tiers de l'eau pour les établissements royaux, réserve le volume nécessaire aux fontaines et permet les concessions pour l'excédant.

Que sont devenues ces concessions? Quand la commission déposa son travail, en 1854, on avait trouvé des prises d'eau frauduleuses, de véritables usurpations; il est inutile de s'en occuper, elles ne sont point en cause. Puis, on avait trouvé trois concessions spéciales: celle de M. le maréchal de Noailles, celle de M. de Mouvillat et celle de M. Guy.

Les deux premières, suivant nous, sont des alimentations régulières et irrévocables.

La troisième est une concession temporaire et révocable. Toute l'habileté de M. Guy consiste à soutenir: 1° que son acte est en tout semblable à ceux de MM. de Noailles et de Mouvillat, et qu'il est protégé par l'assimilation; 2° qu'au surplus, s'il y a à interpréter, les Tribunaux doivent le faire parce que les titres ne sont pas administratifs.

Examinez le premier point. Puisque M. Guy procède par assimilation de titres, je lui répondrai par la comparaison.

Les demandes de MM. de Noailles et de Mouvillat, l'arrêt du Conseil du 15 février 1780, qui forme leur titre, contiennent les mots de: vente, achat, prix, propriétés transférables.

Le titre de M. Guy, qui est du 12 avril 1783, contient les mots: acquisition, concession, irrévocable.

La différence est sensible. Pourquoi cette différence? Parce que, d'un côté, il y a eu vente, de l'autre concession révocable.

Mais nous disons que la municipalité de Saint-Germain n'a pas pu vendre à M. Guy, parce qu'elle n'était pas autorisée; que l'acte de 1780, qui autorise d'une manière générale à faire des concessions, ne peut pas valoir comme autorisation de vendre à M. Guy; c'est net. Mais en présence de la résistance de M. Guy, il faut interpréter; qui interprétera?

Arrive au second point discuté par l'adversaire.

Les arrêts dont il s'agit sont des règlements de haute administration; il suffit de les lire pour en être convaincu.

Mon adversaire dit que ce sont des lois, que sous l'ancien régime les arrêts du Conseil du roi étaient de véritables lois, dont l'interprétation appartient aux Tribunaux.

C'est une grande erreur.

Le Conseil du roi, qui ressemble bien à notre Conseil d'Etat et qui me paraît être l'origine, se divisait en cinq sections: les sections des affaires étrangères, des finances, des dépêches, du commerce, du conseil privé des parties.

Les arrêts dont s'agit ont été rendus par la section des finances; ils homologuent des devis d'ouvrages, confirment des adjudications de travaux, établissent des contributions extraordinaires. C'est bien là le niveau et l'aspect d'un règlement de haute administration. La loi ne règle pas des intérêts aussi restreints, elle dispose pour les cas généraux.

Ces arrêts ne sont pas des lois, mais des règlements administratifs dont l'interprétation appartient à l'administration. Ils ont été classés à la direction générale des archives de l'Empire, section administrative.

Au surplus, il n'apparaît pas qu'ils aient jamais été revêtus de lettres-patentes, d'expédition et conditions nécessaires pour que les arrêts du Conseil du roi pussent atteindre le caractère législatif.

Ces motifs sont suffisants pour légitimer le jugement dont nous demandons la confirmation.

M. Portier, substitut du procureur général, estime que les arrêts du Conseil du roi, de 1780 à 1785, invoqués par M. Guy, à l'appui de sa prétention à la propriété incommutable des eaux concédées à son auteur, en 1785, arrêts auxquels celui-ci prétend donner l'autorité de lois, sont des actes administratifs, qu'il est nécessaire de les interpréter, qu'on doit d'autant moins supposer à l'administration municipale l'intention d'aliéner à toujours les eaux revendiquées, et à l'autorité supérieure sa volonté d'autoriser une telle aliénation, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'eaux destinées à usage public, consacrées aux besoins d'une communauté d'habitants, de choses consistant

in usu, et par là même inaliénables (Dunod, Prescription, p. 74; — M. Troplong, Prescription, n° 488, Rouen, 26 avril 1839).

M. l'avocat général ajoute, quant au moyen de prescription, que ce moyen se lie à l'interprétation du titre, en ce sens, qu'il n'y aurait lieu de l'examiner qu'autant que le titre serait insuffisant; que d'ailleurs les eaux concédées sont imprescriptibles, de même qu'elles sont inaliénables.

En conséquence, M. l'avocat général conclut à l'admission du déclinatoire proposé par M. le préfet de Seine-et-Oise.

Conformément à ces conclusions, « La Cour,

« Considérant que la première question soulevée par le débat soumis à la décision de la Cour, est celle de savoir quelle est l'étendue de l'autorisation d'aliéner des eaux données à la ville de Saint-Germain par les arrêts du conseil des 15 février 1780 et 22 février 1783;

« Considérant que ces arrêts, après avoir sanctionné des aliénations accomplies, autorisent la ville à en faire d'autres à l'avenir dans une mesure déterminée; qu'il s'agit de décider si cette autorisation générale n'était qu'indicative des limites dans lesquelles ces aliénations devaient se renfermer, et du droit exclusif qu'aurait la ville au prix qui serait payé, ou si, au contraire, elle donnait dès-lors à la ville un pouvoir absolu de vendre, sans contrôle de l'autorité royale, et sans obligation de soumettre les actes à l'examen ultérieur du Conseil du roi;

« Considérant que le sens et la portée des arrêts de 1780 et 1783 étant ainsi mis en doute, et présentant une difficulté réelle, les premiers juges ont bien décidé en prononçant le sursis;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, « Confirme. »

COUR IMPERIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Poinso.

Audience du 9 juillet.

EPOUX SEPARÉS DE FAIT. — DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE. — ORDRE PUBLIC. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les époux non séparés de corps, mais séparés de fait seulement, ne sont pas recevables à former un contre l'autre une demande en pension alimentaire.

Cette solution, qui n'était provoquée ni par l'appréciation du jugement attaqué, ni par les conclusions des parties devant la Cour, est intervenue sur les conclusions formelles de M. l'avocat-général Sallé, dans des circonstances qui ne peuvent être expliquées qu'en quelques mots.

M. Marais, séparé contractuellement de biens de sa femme, dont il est en outre séparé de fait seulement, a formé contre elle une demande en pension alimentaire.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine lui a accordé une pension annuelle et viagère de 600 francs.

Il a interjeté appel pour obtenir 4,000 fr.

M<sup>me</sup> Marais a interjeté un appel incident pour faire décider que son mari n'étant pas dans le besoin, n'avait droit à aucun secours.

Les avocats, M<sup>me</sup> Desboudet pour M. Marais, et Poullain-Deladreue pour M<sup>me</sup> Marais, ont discuté les besoins et les facultés des parties.

M. Sallé, avocat-général, fait observer que cette affaire présentait un intérêt plus grave et plus élevé que celui qui venait d'être débattu entre les défendeurs des parties. Les époux Marais ne sont pas séparés de corps. Le mari reproche à sa femme d'avoir abandonné le domicile conjugal, mais une séparation de fait paraît s'être opérée entre eux d'un commun accord.

Le droit du sieur Marais est assurément d'obliger sa femme à réintégrer le domicile commun, ou, ce qui est la même chose, de la contraindre à le recevoir dans le domicile qu'elle peut avoir loué en son nom personnel, à la faveur de la séparation de biens, stipulée dans le contrat de mariage. Peut-il abandonner ce droit ou l'échanger en quelque sorte contre l'allocation d'une pension alimentaire? M. l'avocat-général déclare qu'il y aurait, dans une décision de la Cour consacrant un pareil principe, la plus regrettable atteinte à l'ordre public et à la dignité du mariage.

On connaît les divergences d'opinion qui se sont élevées sur les moyens que la loi met à la disposition du mari pour obliger sa femme à se réunir à lui; les uns soutenant que le mari peut faire appel à la force publique, les autres émettant l'opinion plus conforme à nos mœurs que le droit du mari doit être restreint aux voies de contraintes qui s'exercent sur la fortune ou les revenus de la femme. Dans cet ordre d'idées, il est arrivé un jour qu'un Tribunal de première instance avait condamné une femme rebelle à payer à son mari une somme fixe par mois ou par année, tant qu'elle ne rentrerait pas au domicile conjugal. La Cour de Paris, par un arrêt du 9 mars 1844, a brisé cette décision comme vicieuse au point de vue de la loi et de l'ordre public.

M. l'avocat-général pense que le jugement déféré à la Cour est entaché du même vice; et sans entrer dans l'examen des faits produits de part et d'autre, il conclut à l'infirmité sur l'appel incident.

Conformément à ces conclusions, « La Cour,

« Considérant qu'il est d'ordre public que le mari, comme chef de l'association conjugale, conserve la prérogative attachée à sa qualité, et l'exerce dans les formes autorisées par la loi; que n'y ayant point de séparation de corps légalement prononcée ni même demandée, si les époux sont séparés de biens contractuellement, et si la cohabitation de fait a cessé, il appartient au mari de poursuivre le rétablissement du ménage et de faire payer à sa femme la contribution réglée à défaut de conventions spéciales, par l'article 1587 du Code Napoléon; mais qu'en l'état il n'est pas recevable à demander une pension alimentaire;

« Infirme; « Au principal, déboute Marais de sa demande en pension alimentaire, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Puissant.

Audience du 13 août.

MUR MITOYEN. — EXHAUSSEMENT. — INDEMNITÉ DE CHARGE.

L'article 659 du Code Napoléon n'apporte aucune dérogation au principe émis par l'art. 658 du même Code, au sujet de l'indemnité de charge due pour l'exhaussement d'un mur mitoyen.

En conséquence, cette indemnité est due alors même que, par suite du peu de solidité du mur, l'un des copropriétaires l'a fait reconstruire en entier à ses frais et a pris sur son côté l'excédant d'épaisseur pour le mettre en état de supporter de nouvelles constructions.

Cette question qui en principe a été résolue en sens contraire par tous les auteurs qui l'ont traitée, ne paraît pas avoir été souvent soumise à l'appréciation des Tribunaux, car on n'en trouve aucune trace dans le recueil des décisions judiciaires.

Voici dans quelles circonstances elle se présentait devant le Tribunal de la Seine:

M. Wurts s'est rendu adjudicataire, en 1854, d'une portion de terrain à Courbevoie. Aux termes du cahier des charges, il était tenu de faire construire un mur de clôture dont la mitoyenneté devait être acquise par les propriétaires des autres portions du terrain vendu. L'année suivante, le sieur Lebey acheta une de ces portions; paya au sieur Wurts les droits de mitoyenneté réclamés par ce dernier. En 1857, le sieur Lebey fit construire une maison de deux étages, mais ne jugeant pas le mur mitoyen suffisamment solide, il le fit démolir et reconstruire à ses frais, en lui donnant un excédant d'épaisseur de vingt-

cinq centimètres, qu'il prit sur son propre terrain.

Lorsque ces constructions furent terminées, le sieur Wurts réclama une indemnité à raison de la surcharge; mais le sieur Lebey se refusa à la payer, en soutenant que cette indemnité n'était due que dans le cas de l'article 658 du Code Napoléon.

L'action fut portée devant le Tribunal.

M<sup>e</sup> Benoit, avocat du sieur Wurts, soutient, en droit, qu'il n'y a aucune distinction à établir entre les articles 658 et 659 du Code Napoléon, et que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'indemnité est due. En fait, il s'attache à démontrer que les réparations du mur devront être plus fréquentes et plus importantes.

M<sup>e</sup> Sorel, avocat de M. Lebey, répond qu'on ne saurait étendre à l'article 659 les dispositions de l'article précédent. On comprend, en effet, qu'une indemnité de charge soit due, quand le mur mitoyen est suffisamment solide pour recevoir les constructions nouvelles, parce qu'alors il y a pour ce mur une fatigue plus grande; mais il n'en est pas de même quand on remplace un mur défectueux par un autre beaucoup plus fort. En pareil cas, la reconstruction du mur a pour but et pour résultat de le fortifier, de manière à le mettre en état de supporter l'exhaussement. L'indemnité se trouvera comprise naturellement dans cette reconstruction du mur fait sur de plus fortes dimensions. Ainsi, dans l'espèce, il n'y avait qu'un simple mur de clôture de 40 centimètres épaisseur de terre, et aujourd'hui il se trouve remplacé par un mur de 65 centimètres construit en moellons avec ciment. C'est donc un avantage incontestable pour le voisin, et on ne lui doit aucune indemnité. (Démolombe, t. XI, p. 463; Toullier, Pardessus, Le page (nouveau Desgodets) et Pothier.)

Contrairement à ce système, le Tribunal a rendu le jugement suivant, après une longue délibération :

« Le Tribunal,

« En droit :

« Attendu que l'article 658 du Code Napoléon énumère les obligations imposées à celui des copropriétaires qui veut exhausser le mur mitoyen; qu'un nombre de ces obligations figure celle de payer une indemnité pour la charge;

« Attendu que l'article 659 ajoute à ces conditions, pour le cas où le mur déjà existant est insuffisant à supporter la surcharge, l'obligation de le reconstruire à ses frais et de laisser prendre de son côté l'excédant d'épaisseur;

« Attendu que c'est là une addition au principe émis à l'article précédent qui n'efface pas les autres obligations déjà imposées;

« Que l'obligation de payer une indemnité pour la surcharge subsiste donc dans ce cas comme dans l'autre;

« Attendu qu'il est d'autant plus juste d'imposer dans tous les cas cette indemnité de surcharge au copropriétaire qui bâtit sur le mur mitoyen, qu'en définitive il fait servir à son profit privé et exclusif une chose qui n'est qu'une propriété commune;

« En fait :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le mur mitoyen était insuffisant pour la construction que Lebey se proposait de faire;

« Qu'indépendamment de la reconstruction qu'il a faite à ses frais, il doit encore une indemnité de surcharge;

« Par ces motifs, « Dit qu'une indemnité de surcharge est due à Wurts par Lebey, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Peyramont.

Audience du 16 août.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SA MÈRE.

Jean-Charles-Désiré-Alfred Bèche, âgé de vingt et un ans, serrurier, est traduit devant le jury dans les circonstances suivantes :

« Le 20 avril 1858, le nommé Bèche se présenta chez sa mère, la veuve Bèche, qui tient à Nanterre une maison de tolérance. A peine était-il entré qu'il proféra des menaces de mort contre le nommé Kraskinski, plus connu sous le nom de Joseph, auquel il en veut depuis longtemps, et qu'il prétend être l'amant de sa mère. La veuve Bèche, qui savait que son fils était capable de mettre ces menaces à exécution, voulut prévenir Kraskinski, qui tient presque en face de chez elle un petit débit de vin. L'accusé ne lui en laissa pas le temps, et se jetant sur elle, il lui porta en pleine poitrine un violent coup de poing qui lui fit aussitôt cracher le sang; il la retint en lui tordant le poignet droit, et en l'accablant des injures les plus grossières. Il s'éloigna ensuite en répétant ces injures et ces menaces. Ces faits sont attestés par les dépositions de plusieurs témoins, qui n'ont pas vu porter de coups, mais qui ont reçu ses plaintes au moment même où la scène venait d'avoir lieu. Ces témoins ont entendu d'ailleurs les menaces et les outrages proférés par l'accusé, et l'un d'eux a fait à Bèche des remontrances et des reproches, auxquels ce dernier n'a rien répondu.

« Les antécédents de Bèche sont en rapport avec le fait qui lui est imputé; il a été condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 22 avril 1857, à six mois de prison pour coups portés à sa sœur et à son beau-frère; et l'instruction a révélé une scène qui se serait passée il y a un an environ, et dans laquelle l'accusé aurait menacé sa mère d'un couteau qu'il tenait à la main. D'autres actes de violence exercés contre le nommé Coussinat, domestique de sa mère, ont motivé son renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle. Enfin, Kraskinski déclare qu'il a vu, le 20 avril, porter par l'accusé le coup dont se plaint sa mère.

« L'accusé nie cependant les violences qui lui sont reprochées; ses dénégations ne peuvent prévaloir contre toutes les preuves qui résultent de l'instruction.

« Les plus mauvais renseignements ont été recueillis sur son compte; il est représenté comme un homme d'une profonde immoralité, vivant séparé de sa femme, en dernier lieu garçon dans une maison de tolérance, dangereux et redouté.

« En conséquence, Jean-Charles-Désiré-Alfred Bèche est accusé d'avoir, en 1858, volontairement porté des coups à Josephine-Adélaïde Renard, veuve Bèche, sa mère légitime.

« Crime prévu par les articles 311 et 312 du Code pénal. »

Après les tristes débats auxquels cette affaire a donné lieu, M. l'avocat-général Goujot a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Emile Salle, avocat.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer et revient avec un verdict d'acquiescement.

En conséquence, M. le président ordonne que Bèche soit mis en liberté.

Le Bulletin des Lois contient dans son numéro 625 un décret en date du 26 juillet, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. Voici le texte de ce décret :

Napoléon, etc.,

Vu l'article 22 de la loi du 23 juin 1857, sur la marque de fabrique et de commerce, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt de la publicité des marques

et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi; »

Notre Conseil d'Etat entendu, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du Tribunal de commerce de leur domicile, ou, à défaut du Tribunal de commerce, au greffe du Tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes.

Art. 2. Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous seing privé, mais enregistrée; elle doit être laissée au greffier.

Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée.

Le papier forme un carré de 18 centimètres de ce côté, dont le modèle occupe le milieu.

Art. 3. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque; la droite est réservée aux mentions prescrites à l'article 5, conformément au modèle annexé au décret.

Art. 4. Un des deux exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet et dans l'ordre des présentations. L'autre est transmis dans les cinq jours, au plus tard, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être déposé au Conservatoire impérial des Arts et Métiers.

Le registre est en papier libre, du format de 24 centimètres de largeur sur 40 de hauteur, coté et parafé par le président du Tribunal de commerce ou du Tribunal civil, suivant les cas.

Art. 5. Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations, sur un registre en papier timbré, coté et parafé comme il est dit à l'article précédent. Il indique dans ce procès-verbal: 1° le jour et l'heure du dépôt; 2° le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque.

Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. Ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que le nom, le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée.

Lorsque, au bout de quinze ans, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant.

Art. 6. Il est dû au greffier, outre le droit d'un franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. Le remboursement du timbre du procès-verbal est fixé à 35 c.

Toute expédition délivrée après la première donne également lieu à la perception de 1 franc au profit du greffier.

Art. 7. Le greffier du Tribunal de commerce du département de la Seine, chargé, dans le cas prévu par l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Français dont les établissements sont situés hors de France, doit en former un registre spécial, et mentionner, dans le procès-verbal de dépôt, le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

Art. 8. Au commencement de chaque année, les greffiers dressent sur papier libre et d'après le modèle donné par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une table ou répertoire des marques dont ils ont reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Art. 9. Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au dépôt central du Conservatoire impérial des Arts et Métiers, sont communiqués sans frais.

Fait à Plombières, le 26 juillet 1858.

Signé : NAPOLEON.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AOUT.

L'Empereur, à l'occasion de sa fête, a daigné accorder 1,241 grâces ou commutations de peine qui s'appliquent à 1,020 condamnés à des peines criminelles et à 221 condamnés à des peines correctionnelles.

Le voyage de Leurs Majestés profite à toutes les infortunes.

A Brest, à la demande de l'Impératrice, l'Empereur s'est fait rendre compte, par le procureur impérial, de la situation des condamnés que leur repentir ou toute autre cause désignent à une mesure de clémence. Cinq d'entre eux, parmi lesquels se trouvait une mère de sept enfants, ont ainsi obtenu remise entière de leur peine et ont été immédiatement mis en liberté.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé par un nouvel arrêt, rendu à l'audience d'aujourd'hui contre M<sup>me</sup> Davi, dite Locard, libraire, rue Dauphine, 16, sa jurisprudence sur l'infirmité, à l'égard de la ville de Paris, expropriante, des baux n'ayant pas date certaine. Il s'agissait encore du boulevard de Sébastopol et du bail d'un appartement dans la maison sise à Paris, rue Saint-André-des-Arcs, 16, et rue de l'Hirondelle, 13. Ce bail, daté du 10 juillet 1856, avait été réposé par la ville de Paris comme postérieur au décret du 11 août 1855, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture du boulevard de Sébastopol, rive gauche. Le Tribunal avait considéré que le jugement d'expropriation de la maison en question était du 21 janvier 1857, que le propriétaire jusqu'au jour de ce jugement était resté libre de disposer de sa propriété, et que nulle fraude n'était imputable à la locataire; en conséquence, rejetant la demande en nullité du bail, le Tribunal avait fait attribution à M<sup>me</sup> Davi des 4,500 fr. d'indemnité fixés par le jury.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Desboudet, au nom de la ville de Paris, a invoqué la jurisprudence de la Cour, qui interdit au locataire d'opposer à la partie publique expropriante le bail qui n'a pas date certaine; or, tel est le cas du bail produit par M<sup>me</sup> Davi, et dont le Tribunal a dû ordonner

sieur... (se rappelant) qui faisait des cors... M. Raoux. Alors j'ai dit : puisque c'est comme cela, moi, j'ai les épaules larges, je me mettrai derrière et je l'appuierai; épaulé j'ai trouvé que c'était une horreur que ce qui se passait alors.

militaire; je déclare que je n'ai jamais vu d'instruments comme ceux de M. Sax. M. le président : A quoi les reconnaissez-vous? Le témoin : Par la forme.

(On montre au témoin un autre instrument.) Le témoin : C'est un néocor, il n'a pas réussi non plus. On voulait remplacer les cors, mais cela n'a pas rempli le but.

Le témoin : Il doit avoir le même son. M. le président : Si vous voulez acheter un instrument, dont le son fut celui du saxo-tromba, prendriez-vous indifféremment l'un ou l'autre?

mais avec les pistons parallèles.

M. le président : L'instrument qui est là, l'avez-vous vu ?

(M. le président désigne un clarinet de M. Besson.)

Le témoin (examinant l'instrument), j'ai vu cet instrument avec les pistons ici et ici (le témoin désigne les pistons en bas et en haut). J'ai vu ensuite les trois pistons réunis comme ceci (le témoin indique la position verticale des pistons), mais jamais parallèlement.

M. le président : Y avait-il beaucoup d'ouvriers chez M. Besson ?

Le témoin : Il y avait dix ouvriers environ.

M. le président : Est-ce qu'on se cachait pour travailler ?

Le témoin : Pas du tout.

M. le président : Avez-vous vu chez lui des néocors et des saxos ?

Le témoin : Oui. (Montrant deux instruments) Voici le clarinet et voici le néocor. J'en ai vu quand je suis revenu d'Afrique pour entrer au Gymnase.

M. le président : Quelle différence y a-t-il entre ces instruments ?

Le témoin : Il y en a une très grande; le néocor a été créé, suivant moi, pour remplacer le piston, mais jamais pour remplacer le cor.

M. le président : Le néocor et le clarinet ont-ils les mêmes proportions ?

Le témoin : Qu'appellez-vous les mêmes proportions ?

M. le président : Quelle est la différence que vous faites entre un saxo-tromba et un néocor ?

Le témoin : Le néocor est bien plus mince de tube. La perce est à peu près la même chose, mais les tubes sont presque cylindriques, au lieu que dans le saxo-tromba ils sont plus coniques.

M. le président : Si vous avez à construire un saxo-tromba, y a-t-il des mesures exactes qu'il faut suivre pour cela ? Par exemple, pourra-t-on mettre indifféremment 56 ou 60 millimètres, sans changer le son ?

Le témoin : Parfaitement. L'instrument aura le même son et il n'y aura pas un des instruments qui se rapportera à l'autre sous le point de vue des proportions, mais ils auront le même son à peu près. L'alto est la même chose que le saxo-tromba, quant au néocor il n'est pas dans le même ton. Il a été créé comme le piston pour se jouer avec des tons de rechange; au contraire, l'alto a été créé pour se jouer....

M. Nicolet : M. le président voudrait-il demander au témoin s'il ne connaît pas l'ouvrier Hubart ?

Le témoin : Oui, il a travaillé chez moi.

M. Nicolet : N'aurait-il pas dit au témoin à quelle occasion le premier saxo-tromba aurait été fait ?

Le témoin : Non, pas à moi, mais il l'a dit à des ouvriers de chez moi. En lisant le compte-rendu de la dernière audience, j'ai vu le témoignage de M. Hubart. Mes ouvriers m'ont déclaré que M. Hubart leur avait dit tout le contraire.

M. le président : Quels sont les ouvriers qui ont dit cela ?

Le témoin : Ils sont quatre : les nommés Prévôt, Ruffier...; ils ont dit que, devant eux, M. Hubart avait dit le contraire.

M. le président : Le contraire de quoi ?

Le témoin : Le contraire de ce qu'il a déclaré. M. Hubart a déclaré qu'il avait déjà vu des saxo-tromba avant ceux de M. Sax, et mes ouvriers m'ont dit que devant eux, au contraire, il avait dit qu'il n'en avait jamais vu et que c'était le premier qu'il faisait chez M. Sax.

M. le président : Le témoin Hubart est-il là ?

M. Hubart : Oui, M. le président.

M. le président : Approchez, vous entendez ce qu'on dit ?

M. Hubart : Je n'ai pas dit à d'autres ouvriers ce qu'on me fait leur dire. J'ai dit que je reconnaissais que M. Sax avait réuni tous les instruments dans la même forme. J'ai dit cela, mais entre dire qu'on croit que M. Sax a réuni tous les instruments dans une même forme et dire qu'on n'en a jamais vu un semblable avant lui, il y a loin, très loin.

M. le président, à Hubart : A la dernière audience, vous nous avez dit, au moment où nous vous avons posé des questions, car cela a été constaté, que vous aviez fait un instrument pareil chez M. Besson ?

M. Hubart : Pardon, M. le président; j'ai dit que j'en avais vu faire un. Je ne l'ai pas fait moi-même.

M. le président : Il est possible que nous nous trompions sur ce point, mais enfin vous avez vu faire l'instrument. Et alors nous vous avons dit que lorsque M. Sax vous a fait faire un instrument semblable, vous avez dû faire des réflexions et vous avez dû en parler. Et alors vous m'avez répondu : « Un ouvrier ne se mêle pas des affaires de son patron. »

M. Hubart : Monsieur le président, vous m'avez demandé si j'avais fait chez M. Sax un instrument pareil à celui que j'avais vu faire chez M. Besson. Je me rappelle très bien que vous m'avez posé ainsi la question.

M. le président : Et vous avez répondu que l'instrument fait chez M. Besson avait le pavillon en l'air et les pistons parallèles au pavillon.

M. Hubart : Oui, monsieur le président, j'ai dit cela, et je l'ai vu. L'ouvrier qui a fait l'instrument chez M. Besson est précisément aussi un des témoins qui ont été entendus. Quand M. Sax m'a commandé l'instrument, il a fait le dessin avec son doigt; il avait deux tours au lieu d'un seul, voilà ce que j'ai dit dans ma déposition.

M. le président : Nous allons relire votre déposition, telle qu'elle est constatée par la sténographie de la Gazette des Tribunaux, qui, nous le pensons, n'est pas contestée ?

M. Nicolet : Nous n'acceptons pas la sténographie du journal.

M. Albert Delaunay, se levant du banc des sténographes, avec vivacité : Pardon, monsieur le président, c'est moi qui ai été chargé de la sténographie de cette affaire, et je n'entends pas qu'on la conteste.

M. Nicolet : Comment, vous n'entendez pas ? mais vous pouvez vous tromper.

M. Albert Delaunay : J'ai mis tout ce que j'ai entendu, et je l'ai mis avec la plus scrupuleuse exactitude.

M. Nicolet : Personne ne peut suspecter vos intentions.

M. le président : Il faudrait que les avocats ne pressent pas la parole sans nous en demander l'autorisation; nous avons lu la sténographie, et quant à nous, nous l'avons trouvée assez exacte, la preuve c'est que nous nous en servons précisément pour nous rappeler la déposition d'un témoin.

M. Albert Delaunay : Je demande pardon au Tribunal.

M. le président lit dans la Gazette des Tribunaux la déposition du témoin Hubart à l'audience du 30 juillet dernier.

M. le président, s'adressant au témoin Hubart : C'est bien là votre déposition ?

M. Hubart : Oui, monsieur le président, c'est bien cela.

M. le président : Ainsi, vous avez dit que vous aviez vu faire chez M. Besson un instrument à pavillon en l'air et à pistons parallèles ?

Le témoin : Je l'ai dit et je le soutiens. M. Gobin, qui a déposé ici, l'a vu comme moi et y a même travaillé; ainsi, c'est bien positif.

M. le président : Mais vous avez dit le contraire à des ouvriers ?

Le témoin : Non, monsieur le président. J'ai dit que M.

Sax avait mis tous les instruments de la même forme, mais je n'ai pas dit que je n'en avais pas vu un de cette forme antérieurement.

M. le président, au témoin Roehn : Vous entendez, monsieur.

Le témoin Roehn : Ce n'est pas à moi que cela a été dit. J'ai dit les noms des ouvriers.

M. le président : Ils ne sont pas là ?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : Allez vous asseoir. Un autre témoin.

6<sup>e</sup> témoin. — M. Thibaut père, chef de musique au 65<sup>e</sup>.

M. le président : Lorsque les instruments de Sax ont paru, vous étiez déjà dans la musique militaire ?

Le témoin : J'y étais depuis 1830.

M. le président : En avez-vous vu de semblables, ou avez-vous entendu dire que dans l'armée il y eût des instruments ayant la forme Sax ?

Le témoin : Non, monsieur le président, on avait vu des instruments de différents modèles antérieurement à cette époque; il y avait des clarinettes.

M. le président : Avant 1845, y avait-il ce qu'on appelle des altos ?

Le témoin : Non.

M. le président : Vous n'en avez pas vu avant 1845 ?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : Saxo-tromba et alto, est-ce la même chose ?

Le témoin : C'est le même son, c'est la même chose, excepté que l'un a plus de son que l'autre. Quand j'ai vu les saxo-tromba, je leur ai trouvé une grande qualité de son bien préférable à celle du clarinet en mi bémol antérieur.

M. le président : Le clarinet existait donc avant 1845 ?

Le témoin : Oui, il y avait ceux de M. Guichard.

M. le président : Comment était le pavillon ?

Le témoin : Le pavillon était en avant.

M. le président : Les pistons étaient-ils parallèles au pavillon ?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : Maintenant les ont-ils ?

Le témoin : Je ne sais pas le nom de cet instrument maintenant.

M. le président : Enfin, pour vous, avant 1845, il n'y avait pas d'instruments se portant à gauche, ayant le pavillon en l'air et les pistons parallèles ?

Le témoin : Non, monsieur.

7<sup>e</sup> témoin. — M. Thibault, chef de musique des cuirassiers de la garde, demeurant à Saint-Germain.

M. le président : Vous vous occupiez déjà de musique militaire en 1845 ?

Le témoin : J'étais chef de musique au 9<sup>e</sup> régiment de dragons.

M. le président : Vous savez ce que c'est que les instruments de M. Sax ?

Le témoin : J'ai reçu l'ordre, étant ici, au quai d'Orsay, d'organiser la musique d'après le système Sax. Nous avons reçu cet ordre le 13 janvier 1845, je crois, et il fallait que la musique fût organisée en 12 ou 15 jours.

M. Nicolet : C'est en 1846.

Le témoin : Du moins 1846, oui 1846. Il fallait qu'en 12 jours de temps, nous préparions la musique pour la présenter au roi. Dans cet espace de temps, je réussis à organiser la musique.

M. le président : Vous aviez un facteur au régiment ?

Le témoin : Il y en avait plusieurs.

M. le président : Qu'ont-ils dit ?

Le témoin : C'était une ordonnance ministérielle, il n'y avait rien à dire.

M. le président : Mais ils pouvaient protester ?

Le témoin : Ils ont protesté et ils m'ont tous tourné le dos.

M. le président : Ont-ils dit que ce n'était pas une invention ?

Le témoin : Ils ont toujours dit, de tout temps, que ce n'était pas une invention de M. Sax.

M. le président : Y en a-t-il un qui ait apporté des instruments avec des pistons parallèles ?

Le témoin : Je crois me rappeler avoir vu un clarinet autrefois.

M. le président : Avait-il les pistons parallèles au pavillon ?

Le témoin : Il avait deux pistons en haut et deux en bas. C'était un instrument dans ce genre-là. (Le témoin montre un instrument.)

M. le président : Comment portez-vous cet instrument ?

Le témoin : Voici la position de l'instrument. (Le témoin porte l'instrument à droite.)

M. le président : Eh bien, dans votre musique militaire il n'y avait pas d'instrument se portant à gauche ?

Le témoin : Non, monsieur, je n'en ai pas vu, et j'ai été dix-neuf ans chef de musique.

M. le président : Les facteurs ne vous ont pas dit qu'il en existait ?

Le témoin : S'il y en avait eu, je m'en serais servi parce que nous sommes toujours à la suite de tous les progrès possibles.

M. Senard : M. Besson n'a-t-il pas dit à plusieurs reprises au témoin qu'il avait fabriqué plusieurs fois de ces instruments ?

Le témoin : M. Besson me l'a dit peut-être trente fois.

M. le président : A quelle époque ?

Le témoin : Depuis trois ou quatre ans peut-être, M. Besson fabriquait des trombones et des ophiclédes pour moi. Ses instruments étaient très soignés.

M. le président : M. Besson a-t-il dit peut-être que vous fabriquiez des instruments avec pistons parallèles ?

M. Besson : Monsieur le président, je ne voulais pas admettre de ces instruments à cette époque. Vous avez vu par la déposition de M. Guérin qu'on y était opposé; nous ne pouvions pas forcer les goûts.

M. le président : Au moins fallait-il dire au témoin : « Je vais vous donner cela, vous verrez. »

M. Besson : M. Thibault a vu que je faisais des systèmes à suppression d'angles, il aurait pu voir aussi que j'ai fait des instruments à pistons parallèles.

Le témoin : A Strasbourg, je me suis servi d'un certain cornet, dont les pistons étaient ici.

(Le témoin indique un cornet à cylindres et à rotation.)

M. Besson : Dans la musique des régiments, à cette époque, on n'acceptait pas facilement de ces instruments-là; M. Fétis l'a constaté, et M. Sax aussi, dans un journal. Les régiments n'acceptaient presque jamais rien de nouveau; ils s'en tenaient aux bugles, aux trombones, aux ophiclédes et autres anciens instruments; et c'est seulement après l'ordonnance ministérielle dont on a parlé tout à l'heure qu'on a accepté tous ces instruments à pistons parallèles; il a fallu un ordre pour que ces instruments fussent adoptés.

Le témoin : C'est une erreur de dire que je n'acceptais rien de nouveau; j'avais des instruments de tous les facteurs, et aussitôt qu'il apparaissait quelque chose de nouveau, je m'en emparais.

M. Senard : M. le président voudrait-il demander au témoin à quelle époque il a été à Strasbourg ?

Le témoin : En 1836.

M. le président : Connaissez-vous M. Zschmann ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Vous a-t-il montré des instruments ressemblant à ceux-ci ?

Le témoin : Jamais. Je n'en avais jamais vu que quand j'ai reçu l'ordre d'organiser la musique, ainsi que je l'ai dit, ce que j'ai fait en douze jours de temps.

M. le président : Combien de temps êtes-vous resté à Strasbourg ?

Le témoin : Cinq mois.

M. le président : A quelle époque ?

Le témoin : De 1835 à 1836.

8<sup>e</sup> témoin. — M. Kunzé, chapelier et artiste, rue Montmartre, 173.

M. le président : Ce témoin n'est pas sur la liste qui m'a été remise.

M. F. Duval : C'est un témoin déjà entendu à la requête de M. Besson.

M. le président : Le néocor ressemble-t-il aux instruments de M. Sax ?

Le témoin : Non, monsieur, du tout.

M. le président : Pourquoi cela ?

Le témoin : Parce qu'il n'a pas le même son et ce n'est pas aussi bon.

M. le président : Par quoi le remplacez-vous ?

Le témoin : Je le remplace par le saxo-tromba.

M. le président : Est-ce que M. Besson vous a emprunté quelquefois des instruments ?

Le témoin : Non, monsieur, jamais des instruments de M. Sax.

M. le président : Ne vous a-t-il pas emprunté des instruments pour les jouer ?

M. Besson : Non, monsieur le président; c'est M. Sax qui en a emprunté à M. Kunzé.

Le témoin : Ah ! voici ce que c'est : C'est un instrument dont j'ai joué en 1841 et 1842.

M. le président : Comment l'appellez-vous ?

Le témoin : Néocor.

M. le président : Est-il semblable au saxo-tromba ?

Le témoin : Non, monsieur. Jamais avant le saxo-tromba de M. Sax je n'avais vu d'instruments pareils.

M. le président : Voilà toutes les questions à faire au témoin ?

M. F. Duval : Oui, monsieur le président, nous en argumenterons.

9<sup>e</sup> témoin. — M. Michaud, facteur d'instruments de musique, rue de Sartines, 1.

M. le président : Votre état ?

Le témoin : Depuis 1822, facteur d'instruments de musique en cuivre.

M. le président : Quelles sont les questions ?

M. Ferdinand Duval : Ce sont les mêmes questions qu'au témoin David, monsieur le président.

M. le président : Etiez-vous à l'Exposition de 1844 ? y avez-vous exposé ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Y avez-vous vu l'exposition de M. Besson ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. Nicolet : C'était son voisin.

M. le président : Y avait-il là un instrument semblable au saxo-tromba ?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : On a déclaré qu'on en avait joué un semblable.

Le témoin : Non, monsieur, on n'en a pas joué.

M. le président, à M. Besson : Monsieur Besson, où était votre instrument ?

M. Besson : Il était dans la montre de l'exposition avec des cors, des pistons et des instruments du système à gros pistons courts à suppression d'angles, dont j'ai déjà parlé.

Je ne faisais que ce genre de pistons-là à cette époque, parce que M. Périnet était breveté pour le genre de pistons qu'il faisait, et M. Guichard pour son clarinet.

M. F. Duval : Nous n'en sommes pas sur les pistons, nous en sommes sur la forme.

M. le président : Avez-vous vu cela ? (M. le président montre un instrument à gros pistons horizontaux.)

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Eh bien, à côté de cela, y avait-il des pistons parallèles ?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : Ceci n'y était pas ? (M. le président montre un instrument à pistons parallèles.)

Le témoin : Non, pour sûr.

M. le président : Vous avez regardé avec soin ?

Le témoin : Avec beaucoup de soin.

M. le président : Vous y aviez intérêt ?

Le témoin : Nous sommes très peu de facteurs, et un instrument ou un perfectionnement ne se fait pas sans que nous le sachions de l'un à l'autre.

M. le président : Comment a-t-on examiné tout cela ?

Le témoin : C'était d'abord exposé dans les montres, ensuite on a assemblé et déposé à terre tous les instruments de chaque facteur. Alors nous avons attendu le concours. Nous avons été là six heures. Il nous était facile de les regarder un à un et de les compter trente ou quarante fois.

M. le président : Et vous n'avez rien vu de pareil au saxo-tromba ?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : Quand les instruments de M. Sax ont paru, cela a-t-il été regardé comme une invention ?

Le témoin : Le premier qui ait fait des sax-horns, c'est moi.

M. Duval : Vous les avez fait après M. Sax ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Vous ne connaissiez pas cela avant ?

Le témoin : Non, monsieur; je l'ai déjà déclaré une fois, je n'ai jamais vu de sax-horns avant celui de M. Sax, en France.

M. le président : Et de saxo-trombas, non plus ?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : Qu'est-ce que le saxo-tromba pour vous ?

Le témoin : Le saxo-tromba, c'est l'instrument qui remplace le cor. J'appelle cela ainsi. Voilà l'instrument que j'appelle saxo-tromba (le témoin montre un instrument). Il y a le sax-horn en mi bémol qui est à gros tubes et qui remplace l'ophicléde quinte.

M. le président : Vous n'avez pas vu ceci avant 1845 ?

M. le président désigne au témoin l'instrument reconnu par le témoin Lebrun.)

Le témoin : Non, monsieur. C'est ce qui remplace l'ophicléde-alto (regardant l'instrument). Qui est ce qui a fabriqué cet instrument ? C'est un instrument qui a été réparé, le pavillon a été ajouté. Il est probable que le pavillon aura été cassé.

M. Besson : C'est complètement faux.

M. F. Duval : C'était bien le colonel Savart qui était à la tête du jury de 1844 ?

M. le président : C'est un point facile à vérifier. Il n'y a pas d'autres témoins ?

M. Nicolet : Il y en avait d'autres que nous avons cités, mais qui sont absents, et que nous ne pouvons pas faire entendre aujourd'hui.

M. le président : L'affaire est remise après vacation, au premier vendredi de novembre, pour fixer le jour ultérieur où elle viendra.

M. F. Duval : Nous demanderons alors au Tribunal l'autorisation de faire entendre les témoins qui n'ont pas pu venir aujourd'hui.

M. le président : Vous les ferez entendre, et le témoin Hubart viendra ce jour-là pour être confronté, si vous citez, avec les quatre ouvriers dont il a été question.

Ainsi, au premier vendredi de novembre pour fixer le jour de l'affaire.

Par décret de S. M. l'Empereur, en date du 29 juillet dernier, M. Victor Cobus, a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Havy, démissionnaire en sa faveur.

Bourse de Paris du 16 Aout 1858.

Table with 2 columns: Instrument type and Price. Includes Au comptant, D<sup>er</sup> c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument type, Price, and other details. Includes FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument type, Price, and other details.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway name and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

Mardi, au Théâtre-Français, salle de la rue Richelieu, dernières représentations de M. Samson et de M<sup>lle</sup> Brohan, le Bourgeois gentilhomme. Toute la comédie, l'Opéra et le Conservatoire de musique concourent à l'exécution de ce chef-d'œuvre dont le succès est toujours si vif.

— VAUDEVILLE. — Relâche pour réparation. Reouverture le 1<sup>er</sup>

l'enregistrement.

M<sup>e</sup> Chamailard, avocat de M<sup>e</sup> Davi, a exposé que l'ad-

M<sup>e</sup> Chamailard a cité, à l'appui de sa discussion, un

M. Portier, substitut du procureur général, s'en est ré-

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général,

M. le conseiller de Peyramont a ouvert ce matin la ses-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 13 août.

PLAINTES EN CONTREFAÇON D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE. — M.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 10 août.)

M. le président : Appelez l'affaire Sax.

M. le président : Est-ce que nous n'avons qu'e l'affaire

M. F. Duval : L'affaire Besson est retenue la pre-

M. Senard : Il y a peut-être des prévenus qui ont une

M. le président : S'il fallait plaider sur chaque affaire,

M. Parmentier : Oui, M. le président.

M. le président, à M<sup>e</sup> Parmentier : Comment se fait-il

M. Parmentier : M. le président, la requête présentée

M. le président : On aurait pu attendre mon retour

M. Senard : Oui, monsieur.

M. le président : Pourquoi avez-vous tant tardé à sai-

M. Senard : J'avais beaucoup de dépenses.... j'avais des

M. le président : Mais une saisie ne coûte pas bien

M. Senard : M. Besson a été saisi en même temps que les

M. le président : Il faut poser des bases pour savoir où

M. F. Duval : Nous avons plaidé sans interruption de-

M. Sax : Monsieur le président, en ne faisant qu'une

M. F. Duval : Mais je vous demande pardon, nous

M. Gautrot : Je récusé toutes vos paroles, monsieur.

M. le président : M. Sax a-t-il fait les vérifications et le

M. F. Duval : Mon client n'a pas compris non plus ce

M. Senard : A-t-il déterminé les proportions ?

M. Sax : Oui.

M. le président, à M. Sax : Combien y a-t-il de saxo-

M. F. Duval : Il croyait qu'il suffisait d'en désigner un

M. le président : J'ai dit que M. Sax établirait d'abord

M. F. Duval : Dans la saisie, on verra par les noms des

M. le président, à M. Sax : Vous entendez, monsieur

M. Sax : Oui, monsieur le président, c'est bien en-

M. le président : Autant d'altos, autant de saxo-trom-

M. Sax : M. Besson a déclaré que les autres étaient

M. le président : Je n'ai pas déclaré cela ; je n'ai pas cru

M. le président (regardant un tableau que M. Sax a fait

M. Sax : Oui, monsieur le président, on a copié la

M. Besson : Monsieur le président, nous étions là, M.

M. le président : Sur le relevé fait par M. Besson, mon-

M. Parmentier : En vertu d'une ordonnance que j'avais

M. Besson : J'ai supplié M. Sax de rester à la vérifica-

M. le président, à M. Sax : Voulez-vous écouter nos

M. Sax : Je ne me rappelle pas bien les différences,

M. le président : Oui, dans quelques endroits, mais voi-

M. Sax : C'est au pavillon de l'instrument.

M. le président : C'est précisément parce que je pré-

M. Besson : Il faut mesurer depuis l'embouchure jus-

M. Senard : Les proportions de l'instrument que M.

M. F. Duval : Voilà certaines proportions qui forment

tend qu'il y a des instruments semblables dans les instru-

M. le président : Tant que ces difficultés existent, nous

M. F. Duval : Il ne suffit pas, pour mettre de côté

M. Senard : Il faudrait bien ne pas recommencer tou-

M. Nicolet : M. Sax n'a pas confisqué le nom du saxo-

M. le président : M. le procureur impérial ?

M. le procureur impérial : Nous pensons qu'il y aurait

M. le président (après délibéré du Tribunal) : Nous ne

M. Senard : Nous demandions au Tribunal de vcu-

M. le président : Il ne s'agit dans ce moment que d'une

M. Senard : Nous prions le Tribunal de vouloir bien

« Attendu la connexité, joint les causes ;

« Attendu que s'appuyant sur les termes du brevet pris

« Attendu que les prévenus, quant au saxo-tromba, nient

« Qu'il y a lieu sur ces deux points d'avoir recours aux lu-

« Dit que par Surville, expert, 47, rue des Martyrs, serment

M. F. Duval : Le Tribunal voudrait-il me permettre

M. Parmentier : Il ne peut pas y avoir chose jugée

M. le président : Le jugement est maintenu à l'égard

M. Parmentier : Nous voudrions prier le tribunal de

M. Nicolet : C'est une tout autre question.

M. le président : Nous avons dû rendre le jugement

M. Parmentier : Ces instruments sont au greffe, revê-

M. F. Duval : Nous contestons qu'aucun d'eux ait date

M. Parmentier : C'est le fond cela, nous verrons bien.

M. Nicolet : Il y a un très grand danger à confier

M. le président : Il n'y a dans le jugement que deux

M. Senard : Le tribunal entendra, s'il y a lieu, l'expert

M. F. Duval : Il y en a plusieurs qui ne sont pas ve-

(1) Le Tribunal avait d'abord désigné M. Halévy comme

M. le président, à l'huissier audencier : Appelez le pre-

1<sup>er</sup> témoin. — M. le général de Rumigny.

M. le président : Votre état ?

M. le président : Vous êtes appelé, général, relative-

Le témoin : Mes premières relations avec M. Sax sont

Le témoin : J'étais dans une maison où j'entendis jouer un

Le témoin : C'est alors que M. Sax vint à Paris. Lora-

Le témoin : On m'apporta un jour un instru-

Le témoin : Il y avait des instruments de formes

Le témoin : La forme était entièrement nouvelle ; ils

Le témoin : Je ne plaide pas ici la cause de M. Sax ; je

M. le président : N'y a-t-il pas eu alors des réclama-

Le témoin : Oui, il y a eu de grandes réclamations

M. le président : N'ont-ils pas dit qu'il n'y avait pas

Le témoin : Non, pas à moi du moins. Je ne sais pas

M. le président : Il y a eu des discussions ?

M. le président : Nous vous posons cette question

Le témoin : Ah ! oui, à la commission, oui.

M. le président : M. Sax nous a donné à poser quel-

Le témoin : Voici ce qui s'est passé. Je demande au

Le témoin : Je ne sais pas si je dois le dire. C'est mon-

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

3 FERME DANS LE LOIRET

Etude de M. RONCERAY, avoué à Orléans, place du Martroi, 6.

Vente par adjudication sur licitation entre maîtres et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 25 août 1858, heure de midi, en trois lots,

1° De la FERME des Grands et Petits Gauriers, et de la MANOEUVERIE de Montfront et ses dépendances, situées commune de Sully-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret).

Sur la mise à prix de 80,000 fr.

2° De la FERME de Puisseaux et ses dépendances, située commune de Viglain, canton de Sully-sur-Loire (Loiret).

Sur la mise à prix de 36,000 fr.

3° De la FERME des Bons-Frères et ses dépendances, sise même commune de Viglain.

Sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Orléans, à M. RONCERAY, avoué poursuivant, place du Martroi, 6;

— A M. Fillion, avoué colicitant, rue Ste-Anne, 5;

— A M. Nouvellon, notaire, cloître Ste-Croix, 1; A Sully-sur-Loire, à M. Bardin, propriétaire, pour la ferme des Gauriers;

— Et à M. Girault, garde au château de Beauregard, pour les 2 fermes de Puisseaux et des Bons-Frères. (8428)

PROPRIÉTÉ DE LA JOUANNE

Etude de M. LEJARDINIER, avoué à Gien (Loiret).

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Gien, le mercredi 25 août 1858, à midi,

De la PROPRIÉTÉ DE LA JOUANNE, d'une contenance de mille hectares environ, située sur les communes des Choux, de Nevois, Dampierre et Gien, arrondissement de Gien (Loiret).

Cette propriété comprend trois fermes et une grande quantité de bois taillis dont la plus grande partie se compose de pins maritimes de 10 à 15 ans.

Une station du chemin de fer projeté, de Paris à Lyon par le Bourbonnais, doit être établie près de la Jouanne, à laquelle conduisent une route et

divers chemins vicinaux. Cette propriété a été estimée 900,000 fr. Mise à prix : 270,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LEJARDINIER, avoué poursuivant la vente;

2° A M. Amand et Joly, avoués à Gien; 3° A M. Moreau-Amy, notaire à Orléans; 4° A M. Defresne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8. (8562)\*

PROPRIÉTÉ A MARSEILLE

Etude de M. A. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente, sur baisse de mise à prix, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 août 1858, à deux heures.

D'une PROPRIÉTÉ située à Marseille (Bouches-du-Rhône), quartier Saint-Barnabé, au lieu dit des Pierres-des-Moulins, non loin du ruisseau de Jarot. Terrains propres à bâtir 32,793 mètres carrés. Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser : à Paris, audit M. GUÉDON, et à M. de la Motte, rue de Provence, 7.

A Marseille, sur les lieux. (8560)

MAISON DE CAMPAGNE, CLOS

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.

Vente aux criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 28 août 1858, en 2 lots,

1° D'une MAISON DE CAMPAGNE avec cour, écurie, remise et petit jardin, sise à Verrières, canton de Palaiseau (Seine-et-Oise), rue de Paron.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'un CLOS cultivé en potager, sis au même lieu, chemin de Verrières à Antony, d'une contenance de 68 ares 17 centiares.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser audit M. LACOMME; Et à M. Gaullier, avoué à Paris, rue du Monthabor, n° 12. (8563)

PROPRIÉTÉ ROUTE D'ORLÉANS

Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Gaillon, 13.

Adjudication sur folle-enchère, le 26 août 1858, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice,

D'une grande PROPRIÉTÉ sise route d'Or-

léans, commune de Bagnoux, lieu dit la Grange (Seine), d'un revenu brut de 2,150 fr., sur la mise à prix de 8,000 fr.

S'adresser : 1° à M. LOUVEAU et Cottreau, avoués. (8557)

MAISON A PANTIN

Etude de M. BLACHEZ, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 août 1858,

D'une grande MAISON avec jardin d'agrément, écuries et remise, située à Pantin, rue de Montreuil, 37, d'une contenance de 20 ares 75 c.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser à M. BLACHEZ et Rousselet, avoués à Paris. (8566)

GRANDE MAISON A PARIS

Etude de M. GIRAULD, avoué à Paris, rue des Deux-Ecus, 15.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 28 août 1858,

D'une grande MAISON sise à Paris, rue Ne-Saint-Etienne-du-Mont, 38, et rue Contrescarpe-Saint-Marcel, 3.

Il existe dans une des grandes pièces de cet immeuble un plafond, de 7 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur, style Renaissance; les panneaux en bois de ce plafond peuvent être dévissés; ils sont revêtus de peintures mythologiques d'une grande beauté, que la tradition attribue à Lebrun. Surface des bâtiments : 421 mètres environ. Surface totale de l'immeuble : 600 m. environ. Produit brut : environ 6,300 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GIRAULD, avoué poursuivant la vente; 2° à M. Gaullier, avoué colicitant, à Paris, rue du Monthabor, 12; 3° à M. Wasselind-Desfosses, notaire à Paris, rue d'Arcole, 19; 4° et sur les lieux, à MM. Nicelliet et Favre, locataires. (8563)

2 MAISONS A PARIS

Etude de M. A. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 août

1858, à deux heures, en deux lots, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Coguenard, 13 bis.

Revenu net, susceptible d'augmentation 10,000 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, passage Joinville, 3, faubourg du Temple.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : audit M. GUÉDON, avoué; et à M. Guédon, notaire, rue Saint-Antoine, 214. (8559)

MAISON PLÂTRE-SAINT-JACQUES, A PARIS

Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 25 août 1858, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 24. Revenu brut : 5,428 fr.

Mise à prix : 34,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M. FOURET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51. (8564)

Ventes mobilières.

BAINS DE LA ROTONDE ORLÉANS.

Etude de M. IMBAULT, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 12.

A vendre par adjudication, le lundi 23 août 1858, trois heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M. TAILLEBOIS aîné, notaire à Orléans, rue du Châlon, 2, commis à cet effet,

L'établissement des BAINS DE LA ROTONDE, sis à Orléans, sur la Loire, avec le matériel et l'achalandage y attachés, et aussi le droit au bail d'une maison à Orléans, venelle de la Poterie, 1, où sont les écuries et remises servant à l'exploitation dudit établissement.

Mise à prix : 33,000 fr.



POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES

du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis) TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACHIQUES, ANTI-NEURVÉES. La Gazette des Hôpitaux, la Revue thérapeutique, la Revue médicale, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, de LYON, seul propriétaire. Prix : pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr.—Dépôts: pl. Vendôme, 2; r. Vivienne, 36; r. St-Martin, 296, etc.

S'adresser : à M. IMBAULT et Duchemin, avoués à Orléans; Et à M. TAILLEBOIS aîné, notaire, dépositaire du cahier des charges. (8548)\*

MANUEL DE SANTÉ

Dictionnaire de médecine, d'hygiène et de pharmacie usuelles. Un volume de 288 pages, avec 160 formules, par le Dr Giraudeau. Prix: 60 c. rendu franco à domicile, qu'on paye par trois timbres poste adressés à l'auteur, rue Richer, 12, à Paris. Consultations par correspondance. (78)

LITERIE CENTRALE

E. Boissonnet, faub. Montmartre, 36. (9)\*

SALONS

pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier.

CAOUTCHOUC. Vêr., chausures, article de voyage.

CAET, r. Rivoli, 168, C<sup>o</sup> Hôtel du Louvre.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (29)\*

MAUX D'ESTOMAC

Les personnes faibles de la poitrine ou malades de l'estomac ou des intestins trouveront dans l'usage du RACHOUT des ARADES de DE-LANGRENIER un déjeuner fortifiant, réparateur et aussi agréable que facile à digérer. Cet aliment, le seul qui soit approuvé par l'Académie de médecine, SEUL AUTOMATISÉ, qui offre garantie et confiance, ne doit pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26, à Paris. (40)\*

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1858 (160<sup>e</sup> année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

MANUEL ANALYTIQUE

A L'USAGE DES

COMMISSAIRES DE POLICE

ET AUTRES FONCTIONNAIRES.

CONTENANT LA GÉNÉRALITÉ DES INFRACTIONS QUALIFIÉES CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS, AVEC RENVOI AUX DISPOSITIONS LÉGALES QUI SY RAPPORTENT;

Par M. BELLANGER, Commissaire de police à Paris.

Un volume in-8<sup>o</sup> format jésus. — Prix : 5 francs.

Chez A. GUYOT et SCRIBE, imprimeurs-libraires, rue Nve-des-Mathurins, 18. — BOUCQUIN, imprimeur-libraire, rue de la Sainte-Chapelle, 5. Et chez les principaux libraires de la France.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 16 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(240) Commodes, tables, armoires, fauteuils, glaces, secrétaires, etc.

(241) Comptoirs, balances, bocaux, couleurs, blanc d'Espagne, etc.

(242) Armoires, commodes, bois de lit, vingt-cinq fauteuils, etc.

(243) Bureau, cheminée à la prussienne, pendules, glaces, etc.

(244) Armoires, commode, pendule, tables, chaises, poêle, etc.

(245) Armoires, tables, glaces, pendules, buffet, tableaux, etc.

A Belleville, boulevard des Américains, 92.

(246) Armoire, tables, fourneau, etc.

Le 17 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(247) Armoire, commode, tableaux, vêtements, mach. à découper, etc.

(248) Tables, canapé, fauteuils, guéridon, armoire, pendules, etc.

Rue de l'Échiquier, 43.

(249) Bureaux, comptoirs, boiserie, quai de soie en tissu, etc.

Marché Sainte-Catherine, 4.

(250) Bureau, buffet, commode, fauteuils, tables, casiers, etc.

Le 18 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(251) Camisoles, mouchoirs, robes, chemises, et autres vêtements.

(252) Armoires, tête-à-tête, chaises, causeuses, coupes, etc.

(253) Commode en acajou, tables, buffet, lampe, gravures, etc.

(254) 2 calèches à 4 roues, 2 coupés, berline, poney, victor, etc.

(255) Fontaine et siège de porteur d'eau, secrétaire, table, etc.

(256) Objets d'habillement et de toilette, jupes, corsages, etc.

(257) Sac de voyage, lorgnette, armoire, meubles, vêtements, etc.

(258) Comptoirs, casiers, boîtes de soie et laine, balances, etc.

(259) Bureaux, fauteuils, caisses en fer, pendules, comptoirs, etc.

(260) Pendule, liquors, comptoir, denrées coloniales, etc.

(261) Billard, tables, chaises, comptoir, pendule, etc.

Boulevard de Strasbourg, 47.

(262) Six billards avec accessoires, tables, glaces, comptoir, etc.

Rue de la Ferme-des-Mathurins, 52.

(263) Banquettes, tables, portières, bureaux, canapés, coussins, etc.

Rue Saint-Honoré, 112.

(264) Comptoir, tables, billard, tabourets, liquors, etc.

Rue Malher, 10.

(265) Bureau, guéridon, divans, fauteuils, chaises, flambeaux, etc.

Rue de Rumford, 3.

(266) Bureau, bibliothèque, casiers, piano, canapés, fauteuils, etc.

Rue des Bernardins, 9.

(267) Comptoir, glaces, tables, banquettes, tabourets, etc.

Rue de Miroménil.

(268) Bureau, chaises, horloge, commode, cartonnier, carions, etc.

Boulevard des Capucines, 39.

(269) Fauteuils, armoires, tables, chaises, canapés, pendule, etc.

Place de l'Odéon, restaurant Duval.

(270) Tables, comptoir, pendule, 40 grandes glaces, chaises, etc.

Rue du Fg-St-Honoré, 478.

(271) Robe de chambre, 2 habits en drap, calotte, chapeau, etc.

Quai de la Harpe, 2, passage Genly.

(272) Cheval, harnais, tonneau, chevaux, tables, seaux, etc.

Rue Popincourt, 61.

(273) Essieu, pelles, outils, bronchettes, fourches, échelles, etc.

A Montmartre, sur la place publique.

(274) Bureau, divan, tables, chaises, pendule, lampe, etc.

(275) Bureau, console, buffet, chaises, poêles, calorifères, etc.

A Saint-Mandé, cours Saint-Mandé, 2.

(276) Table, buffet, chaises, bureau, bibliothèque, cartonnier, etc.

Le 19 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(277) Buffet, commode, glaces, bureau, casier, flambeaux, etc.

(278) Commode, tables, descente de lit, rideaux, buffet, pendule, etc.

Boulevard de la Madeleine, 41.

(279) Corps de tiroirs en chêne, armoire, commode, canapé, etc.

Rue Basse-St-Pierre-Popincourt, 45.

(280) Comptoir en marbre, brocs, pendule, armoire à glace, etc.

Rue de la Harpe, 2, passage Genly.

(281) Bureau, bibliothèque, casiers, piano, canapés, fauteuils, etc.

Rue des Bernardins, 9.

(282) Comptoir, glaces, tables, banquettes, tabourets, etc.

Rue de Miroménil.

(283) Bureau, chaises, horloge, commode, cartonnier, carions, etc.

Boulevard des Capucines, 39.

(284) Fauteuils, armoires, tables, chaises, canapés, pendule, etc.

Place de l'Odéon, restaurant Duval.

(285) Tables, comptoir, pendule, 40 grandes glaces, chaises, etc.

Rue du Fg-St-Honoré, 478.

(286) Robe de chambre, 2 habits en drap, calotte, chapeau, etc.

Quai de la Harpe, 2, passage Genly.

(287) Cheval, harnais, tonneau, chevaux, tables, seaux, etc.

Rue Popincourt, 61.

(288) Essieu, pelles, outils, bronchettes, fourches, échelles, etc.

A Montmartre, sur la place publique.

(289) Bureau, divan, tables, chaises, pendule, lampe, etc.

(290) Bureau, console, buffet, chaises, poêles, calorifères, etc.

A Saint-Mandé, cours Saint-Mandé, 2.

(291) Table, buffet, chaises, bureau, bibliothèque, cartonnier, etc.

Le 19 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(292) Buffet, commode, glaces, bureau, casier, flambeaux, etc.

(293) Commode, tables, descente de lit, rideaux, buffet, pendule, etc.

Boulevard de la Madeleine, 41.

(294) Corps de tiroirs en chêne, armoire, commode, canapé, etc.

Rue Basse-St-Pierre-Popincourt, 45.

(295) Comptoir en marbre, brocs, pendule, armoire à glace, etc.

Rue de la Harpe, 2, passage Genly.

(296) Bureau, bibliothèque, casiers, piano, canapés, fauteuils, etc.

Rue des Bernardins, 9.

(297) Comptoir, glaces, tables, banquettes, tabourets, etc.

Rue de Miroménil.

(298) Bureau, chaises, horloge, commode, cartonnier, carions, etc.

Boulevard des Capucines, 39.

(299) Fauteuils, armoires, tables, chaises, canapés, pendule, etc.

Place de l'Odéon, restaurant Duval.

(300) Tables, comptoir, pendule, 40 grandes glaces, chaises, etc.

Rue du Fg-St-Honoré, 478.

(301) Robe de chambre, 2 habits en drap, calotte, chapeau, etc.